PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BLANCHIMENT DE XONRUPT (2)

419 route d'Epinal
Le Costet Beillard
88400 Gérardmer

Référence : S-25-715RP

Code AIOT : 0006202240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement BLANCHIMENT DE XONRUPT (2) implanté 419 route d'Epinal Le Costet Beillard 88400 Gérardmer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et est complétée par des thématiques eau et PFAS. Elle s'appuie sur le référentiel suivant :

- code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 2655/2008 du 21 août 2008.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHIMENT DE XONRUPT (2)
- 419 route d'Epinal Le Costet Beillard 88400 Gérardmer
- Code AIOT : 0006202240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La site est spécialisé dans l'ennoblissement textile. Il intervient en tant que façonnier.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Tuyauterie de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Collecte des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Combustion - mesures périodiques de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PFAS - mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	PFAS - plan de suppression/réduction	Code de l'environnement du 20/06/2025, article L. 181-14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	PFAS - surveillance des rejets aqueux de l'établissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
5	Étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.5.3	Sans objet
6	Produits chimiques incompatibles	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.5.5	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles, transports-chargements-déchargements	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit conduire un travail sur certains volets de la maîtrise des risques accidentels : rédaction de consignes, informations tenues à disposition des services de secours et gestion des eaux d'extinction d'incendie notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PFAS - mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS - mesures d'investigation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- (...) ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique ne plus utiliser à ce jour de traitement contenant des PFAS. Ceux-ci ont totalement été substitués par des C0 (produits organiques ne répondant pas à la définition de PFAS).

Auparavant, lorsqu'il utilisait de tels produits, le process retenu était celui du trempage. Il indique qu'après traitement il ne rejetait pas les fonds de bain vers la station d'épuration mais le récupérait pour utilisation future du fait du coût de ces produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PFAS - plan de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2025, article L.181-14
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS - plan de suppression/réduction
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : La réduction de l'utilisation des PFAS s'est faite d'elle-même jusqu'à leur suppression, ceci de par la volonté des clients de la société Blanchiments de Xonrupt II. Quoi qu'il en soit, il est rappelé à l'exploitant que l'interdiction de traitement des textiles aux PFAS est fixée au 1er janvier 2030 (1er janvier 2026 pour les vêtements).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PFAS - surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS - surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • (…) ; • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; • (…).
Constats : L'exploitant indique n'avoir mis en place aucune mesure de surveillance pérenne, celle-ci n'étant pas obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Produits chimiques, dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

(...)

Constats :

L'inspection a constaté que la plupart des produits liquides dangereux était disposée sur rétention. Il a malgré tout été constaté :

- 3 bidons d'acide (nettoyage des rames) posés à même le sol ;
- certaines rétentions disposées de manière non optimale (par exemple : 3 GRV dont deux contenant des produits dangereux associés à une même rétention mais l'un en débordant) ;
- deux GRV disposés au bord et en surplomb de la rétention du peroxyde d'hydrogène (risque de basculement dans la rétention).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'associer rigoureusement les produits liquides dangereux aux rétentions idoines ;
- de vérifier la compatibilité des produits liquides contenus dans les GRV en surplomb de la rétention du peroxyde d'hydrogène avec le peroxyde d'hydrogène ; à défaut de supprimer le risque de basculement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Produits chimiques, étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : (...) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. (...)
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'écart par rapport à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits chimiques incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.5.5
Thème(s) : Produits chimiques, produits chimiques incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'exploitant indique avoir mené une étude de compatibilité des produits chimiques. L'inspection n'a pas constaté l'association de produits chimiques incompatibles à une même rétention (constat non exhaustif).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à être destinataire de l'étude de compatibilité des produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tuyauterie de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, tuyauterie de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté. (...)
Constats : Les tuyauteries sont soit en inox, soit en PVC. L'exploitant indique ne pas mener d'action spécifique de recherche de fuites ; il indique par ailleurs, que si il devait y avoir une fuite celle-ci serait nécessairement repérée par les équipes travaillant sur place. De son côté, l'inspection n'a constaté aucune fuite le jour de sa visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant s'interroge sur la fréquence pertinente de recherche des fuites sur ses tuyauteries de matières dangereuses. L'inspection conseille de consigner les campagnes de recherches de fuites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Collecte des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 4.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, collecte des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : (...) Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction sont recueillies dans la station d'épuration du G.I.E. du Costet Beillard. (...)
Constats : Le site est constitué d'un ensemble de bâtiments communiquant les uns avec les autres. Ces bâtiments sont disposés sur dalles béton, les murs sont faits de bardage métallique associé à une partie basse maçonnée sur quelques dizaines de centimètres de hauteur. En cas d'incendie, l'eau d'extinction serait pour part dirigée vers la station d'épuration. Le reste rejoindrait pour une seconde part les voiries puis accotements enherbés et pour une troisième part transiterait vers la Cleurie via le réseau d'eau pluviale. La proportion de ces trois parts est indéterminée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • définir les moyens propres à se conformer à la prescription (par exemple : dispositifs d'obturation du réseau d'eau pluviale, batardeux, ...) ; • transmettre à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en place de ces dispositifs (échéancier qui ne pourra excéder 18 mois) ; • de détailler le processus d'action dans les consignes prévues par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 (cf. point de constat n° 10).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Combustion - mesures périodiques de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, combustion - mesures périodiques de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité FRançais d'ACcréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O_2, SO_2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. (...)
Constats : La dernière mesure a été faite en septembre 2022. L'exploitant dispose d'une puissance thermique cumulée de 6,2 MW ; il est donc assujetti à une fréquence de 2 ans ; l'exploitant pensait à une fréquence de 3 ans. Une commande auprès de la société SOCOTEC est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport établi par la société SOCOTEC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles, transports-chargements-déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article 7.5.7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles, transports-chargements-déchargements
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Constats : L'inspection a constaté que l'aire de dépotage répond à ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite